

Loi sur l'instruction publique

du 4 juillet 1962

Art. 3² Mission générale de l'école

L'école valaisanne a la mission générale de seconder la famille dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire

du 14 juillet 2004

Section 3: Dispenses, congés et absences

Art. 9 Fréquentation des cours

¹ La fréquentation de l'école et de tous les cours prévus au programme est obligatoire.

Section 4: Attitude des parents

Art. 12

¹ L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des élèves s'accomplisse dans les conditions les plus favorables.

² Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

³ Les parents assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondent des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

Art. 16 Sanctions contre les parents

¹ L'inspecteur prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés pour leur enfant sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les maîtres dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1000 francs.



Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire

du 14 juillet 2004

Section 6: Sanctions

Art. 15 Sanctions contre l'élève

¹ On prononce contre l'élève qui se rend coupable de négligence, d'indiscipline, de faute de comportement et d'insubordination, les sanctions disciplinaires.

² Les sanctions infligées aux élèves sont proportionnelles à l'infraction commise.

³ Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes:

a) par les enseignants

¹ l'entretien disciplinaire avec l'élève;

² la remontrance;

³ des travaux utiles compensatoires de durée raisonnable (travaux scolaires ou travaux d'intérêt général pour l'école ne présentant pas de dangers pour l'élève). La durée du travail, pour les élèves du cycle d'orientation, est d'au maximum trois heures;

⁴ des retenues sous surveillance, de durée raisonnable et adaptées à l'âge des enfants. La durée de ces retenues, pour les élèves du cycle d'orientation, est d'au maximum deux heures;

⁵ l'expulsion d'une heure de cours, dans ce cas l'élève ne doit pas quitter l'école et doit être sous surveillance;

b) par le titulaire au cycle d'orientation

⁶ des retenues jusqu'à quatre heures sous surveillance;

Les sanctions 3 à 6 doivent être signalées aux parents.

c) par la commission scolaire ou la direction d'école

⁷ l'avertissement;

⁸ l'exclusion temporaire d'une durée maximum d'une semaine hors de la classe mais dans l'école et sous sa responsabilité;

d) par la commission scolaire

⁹ le transfert dans une autre classe/école, en cas d'infraction grave ou répétée et en dernier recours, sans préjudice financier pour les parents.

Les sanctions prévues aux chiffres 7 à 9 doivent être communiquées par écrit aux parents de l'élève par la commission scolaire, la direction d'école. Avant l'avertissement ou le transfert dans une autre école, le maître ou le conseil de classe et les parents doivent être entendus.

